



ACCORD-CADRE DE SERVICES

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Pouvoir adjudicateur

Ville de Dunkerque

Commune associée de Saint-Pol-sur-mer

Adresse : Hôtel de Ville – Place Jean Jaurès – 59430 SAINT-POL-SUR-MER

Téléphone : 03.28.29.66.00

Représentant du pouvoir adjudicateur

Monsieur le Maire-délégué de Saint-Pol-sur-mer

Objet de l'accord-cadre

Formation aux métiers de la sécurité

Sommaire

1. Objet de l'accord-cadre - Dispositions générales	3
2. Pièces constitutives de l'accord-cadre.....	4
3. Formes des notifications et informations au titulaire.....	4
4. Prix - Variation du prix.....	4
5. Retenue de garantie.....	5
6. Avance.....	5
7. Règlement des comptes au titulaire.....	5
8. Modalités d'exécution de l'accord-cadre.....	6
9. Constatation de l'exécution des prestations.....	8
10. Pénalités et primes.....	9
11. Garanties.....	9
12. Assurances.....	9
13. Différends et litiges.....	9
14. Dispositions en cas d'intervenants étrangers.....	9
15. Résiliation de l'accord-cadre.....	10
16. Dérogations aux documents généraux.....	10

1. Objet de l'accord-cadre - Dispositions générales

1.1 Objet de l'accord-cadre

L'accord-cadre porte sur : Mise en oeuvre d'une action de formation aux métiers de la sécurité

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont définies dans le CCTP.

1.2 Fractionnement de l'accord-cadre en bons de commande

Le présent accord-cadre fait l'objet d'un fractionnement en bons de commande conclu avec un seul opérateur économique au sens des articles 78 à 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

1.3 Conditions de passation des bons de commande

Chaque bon de commande précisera :

- Le contenu et les quantités des prestations à réaliser
- La référence de l'accord-cadre
- Le montant du bon de commande
- S'il y a lieu :
 - Les prix unitaires/forfaitaires des prestations à réaliser
 - Les conditions particulières d'exécution
 - Les conditions particulières de livraison et d'admission
 - Les délais de livraison
 - Le lieu de livraison
 - Les documents à fournir à la livraison

Chaque bon de commande sera notifié au fournisseur dans les conditions définies à l'article *Forme des notifications et informations au titulaire* ci-dessous et à l'article 3.7 du CCAG FCS.

Les commandes successives sont adressées sous forme de bons de commande signés par M. Thierry LHERMITE, Directeur général des services. Elles sont passées dans les conditions suivantes : Par mail, par fax ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

1.4 Durée de l'accord-cadre

La durée de l'accord-cadre est définie à l'article *Durée de l'accord-cadre de l'acte d'engagement*.

Conformément à l'article 13.1.2 du CCAG – Fournitures courantes et Services, le délai d'exécution de chaque bon de commande part de la date de leur notification.

1.5 Prolongation des délais d'exécution

Les stipulations de l'article 13.3 du CCAG – Fournitures courantes et Services sont seules applicables.

En cas de demande de prolongation de délai dans les conditions définies à l'article 13.3.3 du CCAG FCS, en complément de ces dispositions, il est précisé que le silence du pouvoir

adjudicateur sur la demande de prolongation dans le délai prévu à cet article vaut rejet de la demande.

2. Pièces constitutives de l'accord-cadre

En complément de l'article 4.1 du CCAG Fournitures courantes et services, les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre ci-après :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi, à l'exception des annexes qui seraient expressément identifiées comme n'ayant pas valeur contractuelle, dans leur version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant..
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi.
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi.

L'acte d'engagement, le CCAP et le CCTP prévalent sur leurs annexes en cas de contradiction avec celles-ci et chaque annexe prévaut sur les autres en fonction de leur rang dans la liste des annexes propres à chaque document.

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG – FCS) approuvé par arrêté du 19 janvier 2009 et publié au JORF n°066 du 19 mars 2009.
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification de l'accord-cadre.
- L'offre technique et financière du titulaire ; l'offre financière étant constituée des éléments indiqués ci-dessous :
 - Le bordereau des prix forfaitaires et unitaires.
- Questionnaire

3. Forme des notifications et informations au titulaire

Pour les notifications au titulaire de ses décisions ou informations, le pouvoir adjudicateur prévoit la ou les formes suivantes :

- remise contre récépissé
- échanges dématérialisés ou supports électroniques dans les conditions suivantes :
Le candidat devra envoyer l'accusé de lecture du document.
- tout autre moyen permettant d'attester la date et l'heure de réception

4. Prix - Variation du prix

4.1 Contenu des prix

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG FCS, les prix de l'accord-cadre sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Toutefois, les frais engendrés par l'absence de demande du titre de transport administratif par le titulaire ou par le retard du titulaire à présenter cette demande restent à sa charge.

Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

Les prestations seront réglées en application des quantités et prix indiqués dans le bon de commande.

4.2 Mode d'établissement du prix de l'accord-cadre

Le prix du présent accord-cadre est réputé établi sur la base des conditions économiques définies à l'article *Variation du prix* ci-dessous.

4.3 Variation du prix

Les prix de l'accord-cadre sont fermes.

Les prix du présent accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédant la date de signature de l'acte d'engagement par le titulaire.

Ce mois est appelé «mois zéro».

5. Retenue de garantie

Aucune retenue de garantie ne sera effectuée.

6. Avance

Aucune avance ne sera effectuée.

7. Règlement des comptes au titulaire

7.1 Modalités de règlement du prix

Le titulaire transmet ses demandes de paiement par tout moyen permettant de donner date certaine.

Selon les dispositions de l'article 11 du CCAG FCS, les précisions suivantes sont apportées :
Le règlement du prix s'effectue en une seule fois après réalisation des prestations et décision d'admission dans les conditions de l'article 11.8 du CCAG FCS.

7.1.1 Demandes de paiement

- **Solde de l'accord-cadre**

La demande de paiement du solde est établie, conformément aux dispositions ci-dessous et à l'article 11.8 du CCAG FCS, par le titulaire dans un délai de 30 jours à compter de la décision d'admission des prestations ou de la dernière décision d'admission distincte en cas de règlement partiel définitif.

En complément des dispositions de l'article 11 du CCAG FCS, la demande de paiement est datée et comporte, selon le cas :

- le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations de l'accord-cadre, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections le cas échéant, ou le montant des prestations correspondant à la période en cause ;
- la décomposition des prix forfaitaires et le détail des prix unitaires ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant les variations de prix établies HT et TTC
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- l'application de l'actualisation ou de la révision de prix ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues ;

- la retenue de garantie, établie conformément aux stipulations de l'accord-cadre ;
- les pénalités éventuelles pour retard ;
- les avances à rembourser ;
- le montant de la TVA ;
- le montant TTC

Le titulaire transmet le décompte pour solde qui comporte en outre les parties suivantes :

- une récapitulation des acomptes et/ou règlements partiels définitifs perçus pour l'ensemble des prestations de l'accord-cadre objet du projet de décompte
- le cas échéant, une demande de paiement correspondant :
 - aux sommes dues le dernier mois d'exécution, si le titulaire n'a pas produit une demande d'acompte pour ces prestations ;
 - au solde de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de compléter ou de rectifier les demandes de paiement qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplètes. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

7.1.2 Adresse où les demandes de paiement doivent s'effectuer

Les demandes de paiement devront s'effectuer à l'adresse suivante :

Commune de Saint-Pol-sur-mer

Pôle administratif

Direction des finances

256, Rue de la République

59430 SAINT-POL-SUR-MER

7.2 Délais de règlement

Les délais dont dispose le pouvoir adjudicateur ou son représentant pour procéder au paiement des règlements partiels définitifs et du solde sont fixés à 30 jours.

7.3 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement des avances, des règlements partiels définitifs ou du solde dans le délai fixé par l'accord-cadre donne droit à des intérêts moratoires, calculés depuis l'expiration dudit délai jusqu'au jour du paiement, et à l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

8. Modalités d'exécution de l'accord-cadre

8.1 Conditions d'exécution des prestations

La prestation devra être exécutée dans les délais prévus à l'article *Durée de l'accord-cadre et/ou délais d'exécution* de l'acte d'engagement.

Les prestations seront réalisées dans les conditions définies par le CCTP.

8.2 Modalités particulières pour un accord-cadre à bons de commande

Les commandes sont faites suivant l'établissement des bons de commande dont le modèle est annexé à l'accord-cadre.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la réception du bon de commande pour formuler ses réserves. Passé ce délai, le bon de commande est réputé accepté.

8.3 Documents fournis après exécution

Le titulaire s'engage à fournir après réalisation de la formation :

- Le planning de formation
- L'état d'émargement
- La certification ou le titre
- Les appréciations des stagiaires

8.4 Modalités d'intervention dans les locaux du pouvoir adjudicateur

L'exécution du présent accord-cadre est soumise aux dispositions des articles R.4511-1, 2, 3 et 4 et R. 4515-1 à R. 4514-8, R. 4514-9 et R. 4514-10 du code du travail.

Le pouvoir adjudicateur assure la coordination générale des mesures de prévention définies ci-après. Cependant chaque chef d'entreprise reste responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection de son personnel.

Obligation d'information préalable à l'inspection des sites :

Le titulaire doit transmettre par écrit au pouvoir adjudicateur au plus tôt et avant toute intervention sur les sites de cette dernière :

- La date d'intervention sur le site ;
- La durée prévisible de la ou des interventions ;
- Le nombre prévisible de salariés devant intervenir ;
- Les noms et qualifications de la personne chargée de diriger l'intervention ;
- Les noms et références des sous-traitants et l'identification des prestations sous-traitées.

Il informera par ailleurs le pouvoir adjudicateur de l'intervention de tout nouveau salarié en cours d'exécution des prestations.

Inspection conjointe préalable des lieux d'intervention

Une inspection commune des lieux de travail, des installations et des matériels éventuellement mis à la disposition du prestataire est effectuée préalablement à l'exécution de l'opération conformément aux dispositions de l'article R.4512-2 à 5 du Code du travail.

Au cours de cette inspection, le pouvoir adjudicateur son représentant communique au titulaire ou à son représentant habilité conformément aux dispositions de l'article R.4511-9 du code du travail les consignes de sécurité applicables à l'opération qui concerneront ses salariés à l'occasion de leur travail ou déplacements.

Ils se communiquent par ailleurs toutes les informations nécessaires à la prévention des risques liés à l'interférence entre les activités, les installations et matériels des différentes entreprises présentes sur un même lieu d'intervention.

Analyse préalable des risques

A l'issue de cette inspection et au vue des informations et éléments recueillis, le pouvoir adjudicateur son représentant et le titulaire ou son représentant procèdent en commun à une

analyse des risques pouvant résulter de l'intervention sur les sites du pouvoir adjudicateur.

Plan de prévention

Un plan de prévention est établi par écrit et arrêté conjointement par le pouvoir adjudicateur le titulaire avant tout commencement d'exécution des prestations si, conformément aux dispositions des articles R.4512-6 à 11 du Code du travail :

- soit des risques existent ;
- soit l'opération à effectuer par la ou les entreprises extérieures, ainsi que les entreprises sous-traitantes représentent un nombre d'heures prévisibles au moins égal à 400 heures sur 12 mois, que les interventions soient continues ou discontinues.

Ces dispositions seront applicables si, en cours d'exécution des prestations, il apparaît que le nombre d'heures de travail doit atteindre 400 heures ou si des risques sont nouvellement apparus.

Obligations du titulaire ou de son représentant

Le titulaire ou son représentant doit, avant tout commencement d'exécution des prestations et sur les lieux même de leur intervention, faire connaître à l'ensemble des salariés et sous-traitants affectés à la réalisation de la prestation les consignes de sécurité applicables qui lui ont été communiquées par le pouvoir adjudicateur.

Le titulaire informe par ailleurs de ces consignes tout nouveau salarié ou sous-traitant intervenant sur les sites du pouvoir adjudicateur cours d'exécution de la prestation.

Inspections et réunions périodiques

Si un plan de prévention a été arrêté conformément aux dispositions de l'article R. 4512-7 du code du travail, le pouvoir adjudicateur son représentant à son initiative ou à la demande des chefs d'entreprises extérieures, organise s'il l'estime nécessaire des inspections et réunions périodiques afin d'assurer la coordination des mesures de prévention.

Les chefs d'entreprises convoqués ou leurs représentants sont tenus d'assister aux inspections ou réunions auxquelles ils ont été convoqués.

Les mesures prises à l'occasion de cette coordination font l'objet d'une mise à jour du plan de prévention.

Lorsque les prestations sont exécutées dans les locaux du pouvoir adjudicateur, les interventions s'effectueront à l'intérieur de la plage horaire définie ci-après et appelée « période d'intervention » :

8H30 - 12H00 ; 13H30 - 17H00

8.5 Modification de l'accord-cadre

L'accord-cadre peut être modifié par la conclusion d'avenants dans les cas listés à l'article 139 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

9. Constatation de l'exécution des prestations

La réalisation de chaque commande fait l'objet de vérifications et décisions distinctes.

9.1 Opérations de vérification

Les opérations de vérification quantitatives et qualitatives sont effectuées conformément aux dispositions du chapitre 5 du CCAG FCS.

9.2 Décision

La décision sera prononcée par le pouvoir adjudicateur conformément aux dispositions de l'article 25 du CCAG FCS.

10. Pénalités et primes

10.1 Pénalités de retard

Des pénalités seront appliquées en cas de retard dans l'exécution des prestations conformément aux stipulations de l'article 14 du CCAG - Fournitures courantes et Services. Conformément à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, le titulaire sera exonéré des pénalités dont le montant ne dépasse pas 300 euros HT sur l'ensemble de l'accord-cadre.

10.2 Pénalités pour retard dans la remise des documents

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG FCS, en cas de retard dans la remise des documents à fournir après exécution par le prestataire, tels que définis au CCTP, une pénalité provisoire d'un montant forfaitaire de 300 € sera opérée.

Les pénalités sont appliquées lors du solde ou du règlement partiel définitif sans mise en demeure préalable et sont restituées après remise complète des documents.

Ces dispositions s'appliquent dans les mêmes termes à chaque bon de commande.

Au-delà de 2 mois suivant l'admission, après mise en demeure préalable, si les documents ne sont pas fournis, cette pénalité provisoire deviendra définitive.

10.3 Pénalités pour non-respect des formalités relatives à la lutte contre le travail illégal

En application de l'article L. 8222-6 du code du travail, dans le cas où le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, il encourt une pénalité égale à 10 % du montant du contrat, dans la limite du montant des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du travail.

11. Garanties

Par dérogation à l'article 28 du CCAG FCS, les modalités relatives aux garanties de l'accord-cadre sont les suivantes :

12. Assurances

Le prestataire désigné dans l'accord-cadre devra justifier dans les quinze jours à compter de la demande du pouvoir adjudicateur d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il encourt vis-à-vis des tiers et du pouvoir adjudicateur à la suite de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels survenant pendant ou après la livraison des prestations.

13. Différends et litiges

En cas de litige, la loi française est seule applicable.

Le Tribunal compétent est celui du lieu d'exécution des prestations.

14. Dispositions en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls

compétents. Les correspondances relatives à l'accord-cadre sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de la Communauté Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte de l'accord-cadre est l'euro. Le prix, libellé en euro, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article 134 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance de l'accord-cadre N°..... du ayant pour objet

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées dans la monnaie de compte de l'accord-cadre et soumises aux modalités de l'article « Prix » du CCAP ou CCP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives à l'accord-cadre sont rédigées en français".

15. Résiliation de l'accord-cadre

15.1 Résiliation pour faute

En cas de résiliation pour faute, il sera fait application des articles 32 et 36 du CCAG FCS avec les précisions suivantes :

le pouvoir adjudicateur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire dans les conditions définies à l'article 36 du CCAG FCS. La décision de résiliation le mentionnera expressément.

Le titulaire n'a droit à aucune indemnisation

15.2 Résiliation pour motif d'intérêt général

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, l'indemnité de résiliation est fixée à 5 % du montant initial HT de l'accord-cadre, diminué du montant HT non révisé des prestations admises.

16. Dérogations aux documents généraux

Il est dérogé :

- A l'article 13.1.1 du CCAG FCS..... par l'article *Durée de l'accord-cadre du CCAP*
- A l'article 4.1 du CCAG FCS..... par l'article *Pièces constitutives de l'accord-cadre du CCAP*

- A l'article 14.1 du CCAG FCS..... par l'article *Pénalités pour retard dans la remise de documents* du CCAP

.....Lu et vérifié par la direction
.....administration générale et emploi

.....Laurent VERSCHEURE

Lu et accepté

A , le.....Lu et approuvé

Le candidat.....Le Représentant du pouvoir
(nom, signature, cachet).....adjudicateur,

.....

.....Christian HUTIN,
.....Maire-délégué de la Commune de
.....Saint-Pol-sur-mer